

Statuts

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

SRAL est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du **Code civil suisse**. Elle s'adresse aux acheteurs et responsables logistiques des hôpitaux et cliniques de Suisse Romande et du Tessin. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé au domicile de son Président.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit le but suivant:

Proposer aux acheteurs et responsables logistiques une plateforme d'échange et de partage des connaissances professionnelles de thématiques transversales en organisant des rencontres telles que symposiums, conférences, ateliers de réflexions etc.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de sponsoring d'entreprises commerciales
- de la finance d'inscription versée par les participants aux différentes manifestations organisées par le SRAL
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'association

- Une personne physique exerçant une activité d'achat ou de logistique au sein d'un établissement hospitalier ou d'une clinique.
- Une entreprise commerciale sponsor, dont l'activité est liée au domaine de la santé (soins, médicales, services). Elle sera représentée par un délégué commercial.
- Une personne physique ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association à travers son action et son engagement.

Les personnes physiques doivent être représentées en nombre égal ou supérieur à celui des entreprises commerciales sponsors.

Dans la mesure du possible, chaque région est représentée.

Chaque membre dispose d'une voix dans les organes de l'association. Les établissements et les sociétés ayant plusieurs membres dans l'association ne disposent que d'une voix.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par son Président. Le Comité présente les nouveaux membres à l'Assemblée générale qui décide l'admission ou la refuse.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au président au moins deux mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement de l'engagement financier d'une entreprise commerciale sponsor. Dans tous les cas, le paiement de l'engagement de l'année reste dû. Les membres démissionnaires, ou exclus, n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Le comité n'a aucun droit sur l'avoir social.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est composée de tous les membres et est convoquée par le Comité au moins une fois par année par écrit (courrier électronique).

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Toutes les réunions font également office d'assemblée générale qui peut délibérer et statuer valablement sur tout objet de sa compétence, même s'il n'est pas formellement mentionné sur la convocation, à l'exception cependant de la dissolution de l'association.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

- organise les symposiums, conférences, ateliers et autres activités
- choisi et engage les intervenants et conférenciers
- établi le budget et fixe le montant de la finance d'inscription des manifestations
- négocie les montants versés par les sponsors
- décide de l'admission ou de l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère)

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.
- Statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Président sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes.

Les sociétés commerciales ne peuvent faire partie du comité.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association (exemple ; secrétaire) ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour appliquer les décisions de l'Assemblée générale
- de convoquer les assemblées générales
- de veiller à l'application des statuts et de gérer les avoirs de l'association
- de la mise à jour et de l'entretien du site internet

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du Caissier de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au caissier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant un but analogue à celui de l'association SRAL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 juin 2015
à Nantoux

Au nom du SRAL:

Le Président : Christian FELLAY

La Secrétaire : Nathalie Rossi

Le Caissier : Denis BEDAT

